Commune de Saïx
Département du Tarn
Arrondissement de CASTRES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ
DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Arrêté N° A 2025-092

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2, et les suivants,
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L3335-1, L 3335-4 L 3335-5, L 3335-11, L 3336-2, L 3336-4, L 3342-1, L 3342-3, L 3352-5, L 3353-3, et les suivants,
- VU l'Arrêté Préfectoral en date du 7 juin 2010 portant sur la règlementation administrative locale des Débits de Boissons,
- VU l'Arrêté Municipal A 2025-091 d'occupation du domaine public ;
- CONSIDÉRANT la demande en date du comité des Fêtes de Saïx par Monsieur Nicolas ROUMAGNAC président du comité des Fêtes, afin d'occuper le domaine public à l'occasion de la fête de Saïx qui se déroulera du vendredi 11 juillet 2025 à 17h00 jusqu'au lundi 14 juillet 2025 à 18h00 au niveau du complexe sportif du Levézou.

ARRÊTE :

Article 1° :
La Commune de SAÏX, représentée par Monsieur Jacques ARMENGAUD, Maire, suite à la demande de Monsieur Nicolas ROUMAGNAC président du comité des fêtes de Saïx, autorise Monsieur DUARTE Fernand, titulaire du permis à exploiter, à utiliser la licence de débit de boissons de 4ème catégorie à consommer sur place, à l'occasion de la fête de Saïx organisée au niveau du complexe sportif du Levézou à SAIX (Tarn):

- **Le vendredi 11 juillet 2025 de 17h00 à 23h30**
- **Le samedi 12 juillet 2025 de 17h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 01h00**
- **Le dimanche 13 juillet 2025 de 11h00 à 15h00 et de 18h00 à 23h30**

Article 2° :
Les organisateurs de la manifestation pourront donc servir à cette occasion :

- GROUPE 1/ Des boissons non alcoolisées : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool d'un niveau supérieur à 1,2 degré, limonades sirop, lait, café, thé, chocolat, etc.
- GROUPE 3/ Des boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis ou les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritif de base de vin et de liqueurs de fraises de framboises, cassis ou de cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur
- GROUPE 4 / rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que des liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de mile à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre
- GROUPE 5 / Toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc.

Article 3° :
Le présent arrêté valant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne saurait constituer une dérogation au Code de la Santé Publique. De plus il ne préjuge en rien des autres autorisations administratives nécessaires au déroulement de la manifestation.

Article 4° :
Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral du 7 juin 2010.

Article 5 :
L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la Santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

Article 6 :
Le demandeur veillera au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique ainsi qu'à celui des règles d'hygiène.

Article 7° :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8° :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Article 9 :
Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 10 :
Monsieur le Maire de la commune de SAÏX, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Vielmur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saïx, le 28 mai 2025

Pour le Maire Adjoint,

Gilles DEFOULOUNOUX

Date d'affichage : 17 JUIN 2025